



CHILLY-MAZARIN

Accusé de réception en préfecture
091-219101615-20220704-D220407-2-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 4 JUILLET 2022

Nombre de membres

en exercice : 35

Présents : 21

Représentés : 7

Absents : 7

L'an deux mille vingt-deux, le quatre juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

PRÉSENTS : MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, MM. PROPONET, CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES BOUGE, MICHON, M. SOUSA, MME YENKETRAMDOO, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, POLICE, MMES HADJIAT, TERRINE ; M. RODRIGUES, FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

REPRÉSENTÉS :

MME LOYAU POUVOIR A M. LACAMBRE

MME NAOUM-GHAZIEFF POUVOIR A M. SOUSA

M. HAMONIC POUVOIR A M. JANUS

MME MORIEZ POUVOIR A MME TERRINE

M. BOUKOUNA POUVOIR A MME BOUGE

M. DEBBI POUVOIR A MME GY

M. FERYN POUVOIR A MME MICHON

ABSENTS : MME CINOSI-GIRARD, MM. BOUCHE, RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, LEANZA, BERNIER, M. LEBAS.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Kenza HADJIAT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

D220407-2

Rapport d'Observations de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la commune de Chilly-Mazarin : présentation et débat.

N° D220407-2

OBJET : RAPPORT D'OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA COMMUNE DE CHILLY MAZARIN : PRÉSENTATION ET DÉBAT.

RAPPORTEUR : DOMINIQUE LACAMBRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

En application des dispositions de l'article L.211-8 du Code des Juridictions Financières, la Chambre Régionale des Comptes d'Île-de-France a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Ville de Chilly-Mazarin pour les exercices 2016 et suivants.

L'instruction a été réalisée du 11 mai 2021 - date d'ouverture du contrôle au 25 février 2022 - date du délibéré de la formation compétente. A son issue, cet examen de gestion a fait l'objet d'un rapport d'observations définitives intégrant les réponses de la commune (ROD2), qui a été communiqué à la Ville par courrier du 17 mai 2022.

Les investigations de la Chambre Régionale des Comptes ont plus particulièrement porté sur les points suivants :

- Les relations avec la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay,
- La fiabilité comptable et financière,
- La situation financière de la commune,
- La commande publique.

L'article L.243-6 du Code des Juridictions Financières fait obligation aux exécutifs des collectivités de communiquer à leur assemblée délibérante, dès leur plus prochaine réunion, les observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes, en vue d'un débat en Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des Juridictions Financières et notamment ses articles L.211-8 et L.243-6, qui disposent :
« *Le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat* »,

VU le rapport d'observations définitives comportant les observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la commune concernant les exercices 2016 et suivants, délibéré par la Chambre le 25 février 2022 et reçu par la commune le 17 mai 2022,

VU l'avis de la commission des finances du samedi 25 juin 2022

CONSIDÉRANT que la Chambre Régionale des Comptes d'Île-de-France a procédé au contrôle de gestion de la Ville pour les exercices 2016 et suivants,

CONSIDÉRANT que le rapport d'observations définitives, intégrant les réponses de Madame la Maire de Chilly-Mazarin (ROD2) a été communiqué à la Ville le 17 mai 2022,

CONSIDÉRANT que ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE de la présentation, par Madame la Maire, du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la commune de Chilly-Mazarin – exercice 2016 et suivants et du débat sur ces observations.

Résultat du vote : UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Chilly-Mazarin, le 4 juillet 2022



**La Maire,
Rafika REZGUI**